

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2024_10
ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMEROTATION
D'HABITATION

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2213-28, R 2512-7 à R 2512-15,
Vu la circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
Vu la circulaire n°12 du 21 mars 1958,
Vu le décret n° 94- 1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1.3 et 5,
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre
de police,
Considérant qu'un permis de construire n° PC784012200001 a été accordé le
1^{er} avril 2022 à Monsieur Elyes BARKAOUI,
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une
demande de numérotation pour cette construction, et qu'il convient
d'attribuer un adressage,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La numérotation de la propriété est assurée dans la Commune conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La numérotation comporte une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par habitation.

ARTICLE 3 : la numérotation de la propriété cadastrée AP180 et AP181 située chemin des Pouillères portera désormais le numéros 19 bis. L'intitulé de l'adresse postale sera à compter de la date du présent arrêté :

- 19 bis chemin des Pouillères.

ARTICLE 4 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de l'établissement au-dessus de la porte d'entrée ou à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture, d'une plaque en tôle, de fond bleu, sur laquelle est inscrit en blanc le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et d'entretien et, hors le cas de changement de série, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que les numéros inscrits sur les immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Aucune numérotation n'est admise autre que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'Autorité municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Yvelines ;
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Yvelines ;
Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
Le service du cadastre de Versailles et des Mureaux ;
Les services postaux,
ET à Monsieur Elyes BARKAOUI.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024
Reçu en préfecture le 21/05/2024
Publié le
ID : 078-217804012-20240521-ARR2024_10-AR

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 21/05/2024

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU